

**Arrêté N° 21-DDTM85-172  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIÈVRE,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n° 18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 15 avril 2021,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 18 mars au 9 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1 :**

**Limitation du nombre de jours de chasse**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de

la Vendée, durant toute la saison de chasse 2021-2022.

### Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 19 septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2021 au 28 février 2022 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

### Article 2 : Chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	19 septembre 2021	12 décembre 2021	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Épine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île : - Tir uniquement les dimanches 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre et 7 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 17 novembre 2021.

Faisan	19 septembre 2021	16 janvier 2022	OUI*	*Tir de la poule faisane autorisé uniquement jusqu'au 5 décembre 2021 sur les communes de : Le Mazeau, Saint Sigismond et La Taillée.
Lapin de garenne	19 septembre 2021	16 janvier 2022	NON	NON
Renard	1er juin 2021	18 septembre 2021	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 <sup>er</sup> juin au 18 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 18 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	19 septembre 2021	28 février 2022	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	19 septembre 2021	28 février 2022	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dor-toir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	19 septembre 2021	28 février 2022		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2021	15 janvier 2022	NON	NON
Lièvre	3 octobre 2021	12 décembre 2021		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.

Daim	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	15 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : ❖ - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). ❖ - Avec des plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. ❖ - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.

Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1<sup>er</sup> juin au 18 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.

Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1er juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur <a href="http://www.chasse85.fr">www.chasse85.fr</a> dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	19 septembre 2021	31 mars 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2021-2022 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires sera disponible sur le site internet de la Préfecture). Dans ces points noirs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- ❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
  - 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2021 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.
  - 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2022.
  - Battue administrative si résultats non satisfaisants.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses actes de chasse.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses prélèvements (immédiatement après l'acte de chasse).

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse

identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne [www.chasse85.fr](http://www.chasse85.fr) (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

### **Article 3 : Chasse au vol**

La chasse au vol est autorisée du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

### **Article 4 : Chasse à courre, à cor et à cri**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

### **Article 5 : Vénérie sous terre**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### **Article 6 : Chasse en temps de neige**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.


**Article 7 :** En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les administrateurs des affaires maritimes, les chefs de quartier, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de

l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 MAI 2021**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**

**Arrêté N° 21-DDTM85-172 - Annexe 1 : liste des territoires classés en points noirs**

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Surface (Ha)
1	852993	850301	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	1 792
		850754	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		854517	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
2	853539	850600	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	628
		850760	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		851322	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		854540	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		854227	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS	
3	854000	850036	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	2 087
		850891	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		851531	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
		852118	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	
4		850289	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	475
5		851552	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	100
6	853532	850288	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	1 831
		852194	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	
		854209	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	
		851535	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	
7		850203	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	965
8	853397	850672	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	664
		850435	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES	
		851324	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	
		853494	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	
9	854035	850591	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	432
		850734	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	
10	850690	853867	POIROUX	TALMONT	168
		853869	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
11		851196	POIROUX	TALMONT	76
12		851885	POIROUX	TALMONT	100
13		850633	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	325
14		850970	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	54
15	852520	853906	GROSBREUIL	TALMONT	869
		850824	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		851183	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		852502	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		852503	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		853905	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		854038	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		854224	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
16		852552	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	47
17	853409	851294	ST HILAIRE LA FORET	TALMONT	513
		850496	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		851449	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
18	854731	851066	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	266
		851209	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		853020	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
		853547	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	
19		850302	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	449
20		851340	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	160
21		851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	62
22		851950	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	235
23		852506	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	313
24		852507	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	28
25	853013	850402	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	203
		851901	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
26	853219	851566	LE GIVRE	ST VINCENT	343
		851036	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
		853798	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
		853561	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	
27		853847	LE GIVRE	ST VINCENT	85
28	854101	851599	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	404
		850069	CHASNAIS	LUCONNAIS	
29	853723	850400	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	1 161
		852065	LAIROUX	LUCONNAIS	
30	851345	852064	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	185
		851733	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	
32	853678	850550	CHASNAIS	LUCONNAIS	644
		850229	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	
33		851278	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	31
34	853972	850953	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	194
		852210	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
35	854028	852530	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	564
		854027	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		854289	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		854902	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		853967	AUBIGNY	ST VINCENT	
		851962	LES CLOUZEUX	ST VINCENT	
		852277	LES CLOUZEUX	ST VINCENT	
36		851068	ST FLORENT DES BOIS		69
37		851241	ST FLORENT DES BOIS		95
38	852477	852476	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	163
		852475	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
39		853413	ST FLORENT DES BOIS		65
40	854785	850033	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	3 220
		850549	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		850675	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		850705	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		851930	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		852212	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	
		850236	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		850431	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		850568	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		851815	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		853328	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		853868	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	
		854290	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	

## Arrêté N° 21-DDTM85-172 - Annexe 2 : oiseaux de passage

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	19 septembre 2021	31 janvier 2022	NON	NON
Caille des blés	28 août 2021	20 février 2022	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	19 septembre 2021	10 février 2022	NON	NON
Pigeon ramier	19 septembre 2021	20 février 2022	NON	Du 11 au 20 février 2022, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	19 septembre 2021	20 février 2022	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt.</p> <p>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</p> <p><b>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</b></p> <p>A partir du 20 janvier 2022, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p><b>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</b></p> <p><b>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</b></p>
Tourterelle des bois*	28 août 2021	18 septembre 2021	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. <b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
	19 septembre 2021	20 février 2022	OUI	<b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
Tourterelle turque	19 septembre 2021	20 février 2022	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	19 septembre 2021	10 février 2022	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 9 janvier 2022) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

**\*Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2021-2022. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt ou à l'aide d'un dispositif alternatif, en fonction des décisions ministérielles, sera alors obligatoire.**



## Arrêté N° 21-DDTM85-172 - Annexe 3 : gibier d'eau

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Zones humides R. 424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Bernache du Canada	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Canard chipeau	28 août 2021 à 6h00	15 septembre 2021 à 7h00		31 janvier 2022
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	10 février 2022 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	28 août 2021 à 6h00	15 septembre 2021 à 7h00		31 janvier 2022
Garrot à œil d'or	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	28 août 2021 à 6h00	15 septembre 2021 à 7h00		31 janvier 2022
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	28 août 2021 à 6h00	21 août 2021 à 6h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Bécassines des marais et sourde	28 août 2021 à 6h00	1er août 2021 à 6h00 (4)	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Vanneau huppé	19 septembre 2021 à 8h00	19 septembre 2021 à 8h00	19 septembre 2021 à 8h00	31 janvier 2022
Courlis cendré	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue
Barge à queue noire	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1<sup>er</sup> février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.